

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

DUODI 2 Messidor.

( Ere vulgaire )

Samedi 20 Juin 1795.

*Les tribunaux anglais de l'amirauté en Amérique condamnent tous les vaisseaux commérçans pour le compte des Etats-Unis. — L'escadre de l'amiral Hottam tient la mer. — Mouvements des troupes de Prusse. — Divers projets de constitution et de gouvernement. — Economie décrétée dans les agences de toutes les administrations. — Décret relatif à la vente des biens nationaux. — Rapport sur les crimes du représentant Joseph Lebon. — Pension accordée à la veuve du célèbre chirurgien Desault.*

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Baltimore, le 25 mars.

Le vaisseau le *Bacchus*, capitaine Robinson, arriva hier de Brest. Après s'être arrêté aux Bermudes, il partit du premier port le 12 octobre, & fut pris à la vue de nos côtes par une frégate anglaise, & envoyé aux Bermudes. Arrivé dans ce lieu, sa cargaison fut condamnée; il fut obligé de payer les frais du procès, trop heureux d'obtenir que le vaisseau fût rendu, & de pouvoir s'en aller avec la perte de son frêt. Il partit des Bermudes le 14 de ce mois. Un brick de Philadelphie, de Port-de-Paix, doit mettre à la voile dans deux jours; ce brick & sa cargaison ont été tous deux condamnés, mais achetés par Pécrivain du vaisseau. Le brick *Solome*, du même port, a été condamné également, ainsi que sa cargaison, & le capitaine est arrivé comme passager sur le *Bacchus*. Un schooner, appartenant à M. Patterson, & un autre à MM. Buchanay & Robbins de cette ville, ont été aussi condamnés avec leurs cargaisons. Le paquebot le *London* est arrivé aux Bermudes avec une bonne cargaison, ayant à bord six tonnes d'argent évaluées à 24 mille liv. sterling. Il avoit été pris par un vaisseau anglais, armé de vingt-deux canons. Le capitaine est convenu de payer à M. Smith, propriétaire du paquebot le *London*, son frêt, à condition que celui-ci lui abandonneroit la cargaison sans procès.

Le capitaine Robinson dit que tous les vaisseaux conduits aux Bermudes sont condamnés, sans qu'il leur reste la moindre chance pour échapper. Il ajoute qu'on a dans ce lieu une connoissance entière des noms, de la qualité de la cargaison, & de toutes les autres circonstances relatives à chaque bâtiment parti de France pour l'Amérique; qu'on y a la plus grande partie des lettres écrites dernièrement par le capitaine Barney, & un autre Américain maintenant en France.

On n'avoit point encore reçu d'Angleterre aux Bermudes, le 5 de ce mois, le discours du roi d'Angleterre, où il est question du traité de commerce: on étoit dans

une parfaite ignorance à cet égard. Mais telle est aux Bermudes la rage de condamner, qu'on ne doit pas espérer qu'on y suive une meilleure conduite à l'avenir, alors même que le premier ministre leur aura transmis tous les gracieux discours de S. M. britannique & corse.

## ITALIE.

De Livourne, le 27 mai.

Une frégate anglaise arrivée ce matin, a répandu la nouvelle que la flotte de l'amiral Hottham, étoit le 23, entre les côtes de France & l'isle Minorque, d'où elle attendoit un renfort de 8 vaisseaux de ligne Espagnols, que l'amiral Langara devoit lui amener, ce qui éprouvoit des lenteurs à cause de la difficulté qu'on avoit à compléter les équipages.

On a également reçu avis que la flotte française de Toulon, a mis de nouveau à la voile, au nombre de 19 ou 20 vaisseaux de ligne, plusieurs frégates, & autres bâtimens, sans que l'on sache qu'elle est sa destination.

Il est arrivé ici un commissaire envoyé par la république française, pour la vérification des assignats dans le grand duché de Toscane. Il s'appelle Vernier.

## A L L E M A G N E.

De Wesel, le 4 juin.

Le 25 mai, le régiment du duc de Brunswick partit de Munster pour aller relever une partie du corps de Hohenlohe; il a dû être remplacé par le régiment de Remberg.

Le 27, l'état-major du régiment de Gœcking, hussards, se mit en marche de Lunen pour se rendre avec les troupes cantonnées dans les environs, par Paderborn & Cassel, à Francfort.

Le 29, le bataillon de grenadiers de Koethen partit de Wesel pour Duysbourg, pour garder la ligne de neutralité.

Les troupes palatines sont parties d'Eberfeld pour le cordon à Schillersheides.

Des lettres de Cassel marquent que les régimens prussiens, qui étoient en marche de retour de Rhin, ont eu ordre de retourner en hâte à Francfort, près du corps de Hohenlohe.

Les Français se retirent de la Hollande, à ce qu'on dit, en trois colonnes; la première sur Deventer, la seconde sur Duysbourg, & la troisième sur Zutphen.

## FRANCE.

*De Paris, le 1<sup>er</sup> messidor.*

Le scélérat Denelle, l'empoisonneur & l'assassin de sa femme & de ses enfans, dont nous avons rapporté les crimes dans notre feuille, a été arrêté à l'Hôtel-Dieu, où il étoit entré comme malade.

Une femme, dont il étoit connu, alloit vers midi dans cet hospice pour y voir son mari malade. Elle voit un homme couché dans un lit voisin, qui prend des précautions pour n'être pas vu; la curiosité fait insister cette femme pour le reconnoître; il s'aperçoit bientôt que son secret est découvert; il supplie de ne pas le perdre; sa prière avoit été entendue par un infirmier qui questionne la femme; elle déclare quel est le scélérat. On l'arrête, on le conduit dans la salle des fous, où il est mis aux fers, en attendant que la justice en ait disposé autrement.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que ce malheureux n'a pas même changé de nom en se présentant à l'hospice.

Il a dit cette nuit, à ceux qui l'entouroient, qu'après avoir commis son crime, il avoit fait différentes tentatives pour se détruire; qu'il avoit mangé une omelette empoisonnée, qu'il avoit pris de l'opium & quinze grains d'émétique.

Quelques lettres de Nantes parlent d'une nouvelle conférence que Charette, accompagné de forces imposantes, a eue avec le représentant Ruelle. On ajoute que Charette lui a dit: « Je sais que vous avez dans votre poche un ordre du comité de salut public pour me faire arrêter; je vous en fais reproche, & je ne le crains pas ». Ce propos n'est pas celui d'un homme de paix, s'il est vrai que Charette l'a tenu.

Pendant que la commission des onze médite les loix organiques d'un gouvernement & d'une constitution, différens écrivains présentent des plans dans lesquels, guidés par l'expérience des tems & des gouvernemens anciens & modernes, ils donnent pour base à l'institution sociale le droit de propriété, & ils écartent avec les armes de la raison ces rêveries atroces de la sans-culotterie, qui prétendoit mettre entre les mains des non-propriétaires le sort des propriétaires: ils observent avec beaucoup de sens qu'un système éversif de toute justice ne pouvoit être qu'un système temporaire & passager; parce qu'en effet lorsque des partisans auroient réussi à s'emparer de toutes les propriétés enlevées à ceux qui les possédoient avant eux, ils n'auroient pas manqué de revenir au système de conservation de ces mêmes propriétés dans leur mains: les provocateurs des loix agraires, des pillages antérieurs, n'ont pas manqué en effet de s'occuper des moyens de conserver déjà le fruit de leurs brigandages, & c'est ce qui a entretenu jusqu'ici la résistance qu'ils mettent à la recherche de leurs manœuvres avides, cou-

pables & sanguinaires qui se sont aidés mutuellement & qui ont formé cette ligue si cruelle & si longue entre les terroristes, les dilapidateurs & les anarchistes.

Un ordre sévère & soutenu peut donc seul détruire cette horde, qui est l'ennemie naturelle de tout gouvernement établi sur des loix immuables de justice & de propriété. Ainsi il s'agit dans la nouvelle constitution de bien classer la nature des propriétés, afin qu'aucune ne soit exclue du droit de voter dans le choix des administrateurs généraux & particuliers. Il résultera d'une loi claire & précise à cet égard que le droit de cité ne sera pas prodigué à ceux qui n'y ont aucun titre, & que parmi ces derniers il naîtra un désir louable & élevant (s'il est permis de s'exprimer ainsi) de monter au droit de cité par le travail & l'économie. C'est par le défaut de ce puissant mobile d'émulation, que les paresseux, les intrigans, les ambitieux des classes les plus obscures de la société, sans talens, sans propriété, sans moralité, étoient parvenus à régir, par leur nombre & par leurs piques, l'opinion publique, & même la formation de ces loix qui nous ont retenu si long-temps dans le bourbier de l'anarchie.

On formera donc à-peu-près cinq classes de propriétaires: 1<sup>o</sup>. Les capitalistes, pourvu qu'ils aient placé dans les fonds publics une somme déterminée par la loi, & qu'ils ne pourront pas retirer à volonté.

2<sup>o</sup>. Les rentiers de l'état dans une proportion graduée, qui sera fixée pour les différens emplois.

3<sup>o</sup>. Les gens de lettres qui se seront fait connoître par des ouvrages utiles & qui auroient été reconnus comme tels par le corps législatif.

4<sup>o</sup>. Les manufacturiers qui occupent un grand nombre de bras dans leurs ateliers.

5<sup>o</sup>. Les pensionnaires pour services rendus, s'ils sont instruits.

Ces cinq classes de citoyens offrent un gage d'adhésion à l'ordre établi; ils sont intéressés à le maintenir: ils perdroient tout à sa destruction, & même à son ébranlement. Ils seront admissibles dans les grandes administrations & dans le corps législatif, de manière cependant à conserver la prépondérance aux propriétaires; l'intérêt public & la raison l'exigent ainsi.

L'anarchie gouvernante qui a régné si cruellement sur la France pendant tout le tems de la dernière tyrannie, a multiplié de la manière la plus ruineuse ses agens: elle remplissoit ainsi deux objets principaux pour elle; d'abord celui de se faire une armée de créatures toujours disposées à servir ses projets; en second lieu elle propageoit la démagogie parmi la classe de ceux à qui elle donnoit des places utiles pour eux & onéreuses pour les finances de l'état. Cambon, agent fidèle des tyrans d'alors, applaudissoit à tout ce qui grossissoit leur armée dévorante; & c'est lui qui le premier trouva convenable de jeter du discrédit sur la monnoie républicaine, en disant à la tribune que les salaires actuels étoient hors de proportion avec les besoins de tous les chefs & soldats de l'armée des gouvernans. Le peuple écouta avec intérêt cette préface d'une augmentation générale des salaires, & les services les plus communs & les plus usuels furent bientôt hors de prix. La république alors se vit assiégée de demandes de service, & les agences multiplierent leurs commis au point que celle des approvisionnementens, la plus

lucrative de toutes, compte encore aujourd'hui plus de 13 mille salariés, cependant la subsistance du pauvre qui pouvoit aller auparavant à 40 ou 50 sols par jour, exigea bien-tôt 12 à 15 liv.

Les dépenses de la république furent forcées de se conformer à ce haut prix, & l'état finit par consommer, par mois, en administration, plus du double de ce qu'il consommoit auparavant par année; de sorte que l'économie est devenue enfin un devoir obligatoire, qu'il n'est plus permis de différer, d'autant plus, que les impositions n'ont pas pu suivre les progressions incroyables des dépenses publiques. A la fin des grands mouvemens, tels que les guerres, les révolutions, on ne peut se dispenser de compter, & ces comptes offrent désormais des résultats fâcheux; voilà l'époque où nous nous trouvons, & un commencement de remède se trouve dans le décret suivant, rendu sur le rapport du comité des finances.

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des employés comme secrétaires-commis dans les commissions exécutives & agences, est provisoirement réduit d'un tiers, à compter du premier thermidor prochain.

II. Celui des administrations de département & de district sera le même qu'au premier octobre 1791, à compter du premier fructidor prochain. Sont exceptés ceux indispensablement nécessaires pour la vente des domaines nationaux.

III. Seront compris dans la réduction ceux qui n'ont pas l'habitude, le goût ou l'aptitude du travail;

Ceux qui, en qualité d'expéditionnaires, ne savent pas écrire très-lisiblement & correctement;

Ceux qui, avant d'entrer dans les bureaux, exerçoient une profession utile à l'agriculture, au commerce ou à l'industrie;

Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis ou qui se seroient soustraits à la première réquisition, à moins qu'ils n'aient été blessés au service de la république;

Ceux qui ont manifesté des principes contraires à la probité, à la justice, à l'humanité & à la révolution.

IV. Seront conservés néanmoins ceux qui ont l'habitude du travail des bureaux, & qui ont rempli leur devoir avec exactitude, zèle & intelligence.

Seront appelés pour compléter le nombre ceux qui avoient été éloignés sans motifs par l'intrigue & la tyrannie, ceux qui jouissent de pensions sur l'état, s'ils ont les qualités nécessaires.

V. Ceux qui se trouveront sans emploi par l'effet du présent décret, recevront comme indemnité la totalité de leur traitement actuel pendant le mois qui suivra leur suppression ou démission, & la moitié de ce traitement le second mois.

VI. Ceux qui, à dater de ce jour, ne se montreroient pas assidus à leur travail, seront congédiés sans aucune indemnité.

VII. Les commissaires des commissions exécutives, les procureurs-généraux-syndics, rendront compte au comité des finances de l'exécution du présent décret.

VIII. Le comité des finances exécutera, en faveur des secrétaires-commis ou autres employés dans les administrations publiques, les dispositions de la loi du premier ventôse dernier.

IX. Le comité des finances est autorisé à statuer sur les réclamations des administrateurs & employés suppri-

més, de lever tous les obstacles à l'exécution de la présente loi.

X. Le comité des finances est autorisé à régler les frais de bureau de toutes les administrations publiques.

*Décret relatif aux biens nationaux soumissionnés et non soumissionnés.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale, de législation & des finances réunis, décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. Les directoires de district enverront aux directoires de leurs départemens respectifs, dans dix jours pour tout délai, l'état sommaire des soumissions faites par devant eux, en conséquence des lois des 10, 12 & 15 prairial, avec le résultat de leur montant: cet état sera rédigé par colonnes, suivant le modèle annexé au présent décret.

Dans les districts où la totalité des biens nationaux n'auroit pas été soumissionnée en conséquence des lois ci-dessus, ils dresseront un état séparé des biens non soumissionnés, avec le montant de leur valeur d'après les bases desdites lois.

II. Les directoires de département veilleront à l'exécution de l'article précédent, & adresseront sans délai les états de la commission des revenus nationaux, à mesure qu'il leur seront remis par les districts, qui seront tenus de faire mention de la date de la remise.

III. Les adjudications qui pourroient avoir été faites en exécution desdites lois des 10, 12 & 15 prairial, ne vaudront provisoirement que comme soumissions.

IV. Les soumissions, même sur les biens soumissionnés, continueront à être reçues; & tout soumissionnaire pourra poursuivre l'adjudication à la chaleur des enchères, en prenant pour première enchère le montant de sa soumission faite en exécution de l'article V de la loi du 12 prairial, ou de la loi du 15 pour les biens provenans de la liste civile.

V. L'affiche qui indiquera le jour de la première enchère & de l'adjudication définitive se fera au plus tard dans cinq jours après la déclaration des soumissions qu'ils entendent faire procéder à la chaleur des enchères sur leur soumission: La première enchère & la seconde affiche indiquant le jour de l'adjudication définitive se fera dix jours après; & l'adjudication définitive se fera quinze jours après la première enchère, au plus offrant, sans exclusion d'enchérisseurs.

Les adjudications se feront tous les jours sans interruption.

VI. Lorsqu'une soumission comprendra plusieurs corps de ferme ou de biens, les objets seront divisés de manière que chaque corps de biens ou de ferme sera affiché & vendu séparément, ce qui pourra cependant se faire le même jour.

VII. Les adjudications faites en conséquence des articles précédens seront soldées ainsi qu'il suit: un tiers du montant de la soumission dans le premier mois, le second tiers dans le deuxième, & le dernier tiers de la soumission dans le troisième mois. Le surplus de l'adjudication, excédant le montant de la soumission, sera acquitté en trois paiemens égaux dans les trois autres mois suivans, le tout sans intérêt, jusqu'à l'époque des échéances.

VIII. Les adjudicataires ne pourront se mettre en possession qu'après le paiement du premier terme, & ne jouiront des fruits naturels & civils que conformément à la loi du 15 prairial.

IX. Les acquéreurs de bâtimens & d'usines ne pourront les démolir ou détériorer, & ceux de forêts ou parcs ne pourront abattre les bois qu'après l'entier paiement du prix d'adjudication.

## CONVENTION NATIONALE

Présidence du citoyen LANJUNATS.

Stance du 1<sup>er</sup> messidor.

La section de l'arsenal se présente à la barre, annonce qu'elle vient déposer ses canons, & demande qu'on efface du frontispice de nos temples ce certificat d'existence donné à l'Être-Suprême, & ce brevet d'immortalité donné à l'ame. N'est-il pas étrange, dit-elle, qu'on ait proclamé l'Être-Suprême à la porte des temples fermés à ceux qui venoient pour l'adorer. — Insertion au bulletin.

Un membre, au nom du comité de législation, propose un projet de décret tendant à prolonger de deux mois le délai accordé aux pères & mères & ascendans d'émigrés, pour faire la déclaration de la partie de leurs biens qui revient à la nation, comme appartenant à ceux de leurs enfans ou héritiers émigrés. — Après une légère discussion, ce projet de décret est ajourné.

Chénier obtient la parole : il rappelle la perte que l'humanité a faite ces derniers jours dans la personne du citoyen Desault ; il fait l'éloge des talens & des vertus de ce célèbre chirurgien, qui avoit reculé les bornes de son art & consacroit tout son temps & ses rares talens à secourir & à soulager le pauvre.

Chénier propose à l'Assemblée d'accorder à la veuve du citoyen Desault une pension de 2000 liv.

Quelques membres ont demandé le renvoi de la proposition au comité des secours ; l'un d'eux disoit que Desault avoit laissé un héritage à sa femme & à ses enfans.

Un membre a répondu que Desault, artisan de sa fortune comme de sa gloire, étoit né & mort pauvre : on ne sait que trop, ajoute-t-il, que les hommes à talens ne laissent d'autre héritage à leurs enfans que leur nom.

Il s'agit moins, a dit Mathieu, d'accorder des secours que d'honorer la mémoire de Desault, d'acquiescer envers lui, dans la personne de sa veuve, la France qu'il a illustrée & l'humanité à qui il a tant rendu de services.

Desault, dit Louvet, eût été riche, s'il avoit consacré ses talens aux riches ; mais il les consacroit aux pauvres & aux hôpitaux ; il est mort pauvre lui-même, & il avoit reculé les bornes de son art ; il étoit fameux dans toute l'Europe.

La proposition de Chénier est décrétée.

Un journal du matin a répandu que le comité de salut public avoit reçu la nouvelle de la mort de Pichegru : Rewbell, au nom de ce comité, est venu annoncer qu'il étoit faux qu'il eût reçu cette nouvelle. Les plus vifs applaudissemens ont éclaté de toutes parts.

Quirau s'est présenté pour faire au nom de la commission des 21, le rapport sur la conduite de Joseph Lebon.

Le président lit la loi, comme elle porte seulement que l'accusé sera présent à la discussion, & que la discussion ne s'ouvrira que dans trois jours, Lebon n'est pas appelé.

Le rapporteur range les crimes reprochés à Joseph Lebon, sous quatre chefs principaux : assassinats judiciaires ; oppression des citoyens ; vengeances personnelles & injustices particulières ; vols & dilapidations. Il lit l'analyse des principales pièces à l'appui de ces chefs d'accusations : voici quelques-uns des crimes énormes dont Lebon est accusé.

Il a institué à Arras & transporté ensuite à Cambrai un tribunal de sang qu'il dirigeoit ; les juges ressembloient à des bourreaux ; ils se promenoient dans les rues, traînant de longs sabres, la chemise ouverte, la poitrine nue. En montant au tribunal, ils annonçoient que ceux qu'ils alloient juger iroient dans quelques heures au supplice. Lebon de même annonçoit d'avance dans la société populaire la mort de ceux qu'il mettoit en jugement. Il logeoit dans sa maison & nourrissoit à sa table les juges, les jurés & l'exécuteur de son tribunal. Si les jurés acquittoient quelqu'un, il les invectivoit, les destituoit, les incarcéroit & les envoyoit au comité de sûreté générale ; les acquittés étoient repris, remis en jugement, condamnés & exécutés quelques jours après. Lebon se donnoit par fois le plaisir de suspendre une exécution à l'instant où elle alloit se faire ; avec une joie féroce il lisoit des nouvelles au malheureux qui étoit sur l'échafaud, & le faisoit égorger ensuite.

Un jeune homme s'étoit soustrait à la première réquisition, & faisoit le saint ; Lebon le fait arrêter, lui, son père & sa mère : il sont exposés sur une estrade ; la mère ne disoit rien & levoit les yeux au ciel ; Lebon lui met un pistolet sur la poitrine, & la somme de parler ; il se tourne ensuite vers le peuple : Voyez-vous, dit-il, cette fanatique qui leve les yeux au ciel ! voilà comme ils sont tous, quand ils sont dans l'embarras, ils s'adressent à elle comme s'ils pouvoient en rien obtenir. Quelques jours après, toute cette famille fut livrée au supplice.

Lebon déléguoit ses pouvoirs ; ses agens arrêtoient partout ainsi que lui ; il s'établissoit à discrétion avec les juges, les jurés & l'exécuteur des jugemens criminels dans les maisons de ses victimes ; s'emparoit de leurs effets, puisoit dans toutes les caisses, tuoit, voloit, opprimoit tout le monde.

Nous ferons connoître la suite de ce rapport, qui a souvent été interrompu par des cris d'indignation & d'horreur.

C'est assez ! c'est assez ! crie-t-on.

Il est malheureux, a dit le président, que l'Assemblée soit obligé d'entendre de tels récits ; mais la loi est là.

Le rapport a été achevé.

Le rapporteur a conclu à ce que Lebon fût décrété d'accusation.

Aux termes de la loi, le rapport sera imprimé ; la discussion s'ouvrira dans trois jours.